

**Préfecture des Pyrénées
Atlantiques**Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Audaux

date de dépôt : 28 mai 2026

demandeur : FRUTIEE PAUL

pour : Créations de 3 ouvertures en chiens assis
en bois sur la face Nord et Est de la toiture en
remplacement de l'ouverture vélux déjà présente
sur la face Est. Mesure fenêtre de chien assis
40cmx30cm

adresse terrain : 23 AV Jean de Gassion, à Audaux
(64190)

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État****Le maire de Audaux,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mai 2026 par FRUTIEE PAUL demeurant 23 AV Jean de Gassion, Audaux (64190);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Créations de 3 ouvertures en chiens assis en bois sur la face Nord et Est de la toiture en remplacement de l'ouverture vélux déjà présente sur la face Est. Mesure fenêtre de chien assis 40cmx30cm ;
- sur un terrain situé 23 AV Jean de Gassion, à Audaux (64190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02 juillet 2026;

Vu l'avis tacite de l'Architecte des Bâtiments de France

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A AUDAUX
Le 20 août 2026

Le maire,

QUENTIN Kattalin



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois à compter de la notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.